

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2 RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (4<sup>e</sup> chambre): Transport de marchandises; déclaration de l'expéditeur; avarie; responsabilité de l'expéditeur. — Tribunal civil de la Seine (vacations): Bail verbal; folle-enchère; créancier poursuivant; vente; adjudication sur folle-enchère; nullité du bail. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Var: Assassinat. — Cour d'assises de la Dordogne: Vol. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris: Coups de sabre portés par un militaire à un autre militaire; blessures graves. CARONNIÈRE. — La Journée des Barricades d'août 1648, d'après les écrits du cardinal de Retz et les Mémoires du temps.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 29 octobre, ont été nommés: Président de chambre à la Cour impériale d'Angers, M. de Boisdjolin, conseiller à la Cour impériale de Toulouse, en remplacement de M. Giraud, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1<sup>er</sup>), et nommé président de chambre honoraire. Conseiller à la Cour impériale de Toulouse, M. Cuniac, conseiller à la Cour impériale d'Agen, en remplacement de M. de Guer de Boisjolin, qui est nommé président de chambre. Conseiller à la Cour impériale d'Agen, M. Bourgade, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Périgueux, en remplacement de M. Cuniac, qui est nommé conseiller à Toulouse. Conseiller à la Cour impériale d'Orléans, M. de Vauzelles, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Lafontaine, décédé. Substitut du procureur général près la Cour impériale d'Orléans, M. Bimbenet, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pithiviers, en remplacement de M. Vauzelles, qui est nommé conseiller. Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Dubois de Saint-Vincent, substitut du procureur impérial près le siège d'Orléans, en remplacement de M. Bimbenet, qui est nommé substitut du procureur général. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Grattery, substitut du procureur impérial près le siège de Tours, en remplacement de M. Dubois de Saint-Vincent, qui est nommé procureur impérial. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Homberg, substitut du procureur impérial près le siège de Chinon, en remplacement de M. Grattery, qui est nommé substitut du procureur impérial à Orléans. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Richard, substitut du procureur impérial près le siège de Gien, en remplacement de M. Homberg, qui est nommé substitut du procureur impérial à Tours. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Brizard, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Romorantin, en remplacement de M. Richard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Chinon. Président du Tribunal de première instance de Neuchâteau (Vosges), M. Tulpain, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lagabbe, décédé. Juge au Tribunal de première instance de Neuchâteau (Vosges), M. Lefebvre, substitut du procureur impérial près le siège de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Tulpain, qui est nommé président. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Mottet, substitut du procureur impérial près le siège de Sarrebourg, en remplacement de M. Lefebvre, qui est nommé juge. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Adrien Froment, avocat, en remplacement de M. Mottet, qui est nommé substitut du procureur impérial à Bar-le-Duc. Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Ducoin, substitut du procureur impérial près le siège de Marseille, en remplacement de M. Thévenard, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Paris. Juge au Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Doat, juge au siège d'Oloron, en remplacement de M. du Poey, admis à faire valoir ses droits à la retraite, (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé juge honoraire. Juge au Tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Larre, juge suppléant au siège d'Orthez, en remplacement de M. Doat, qui est nommé juge à Bayonne. Juge au Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Mathieu, juge d'instruction au siège de Mirecourt, en remplacement de M. Chanzy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1<sup>er</sup>). Juge au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Collombier, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Mathieu, qui est nommé juge à Saint-Dié.

M. Homberg: 24 février 1860, subst. à Chinon. M. Richard: 26 décembre 1861, subst. à Gien. M. Brizard: ... juge suppléant à Romorantin. M. Tulpain: 3 octobre 1831, subst. à Neuchâteau; — 13 mars 1836, juge au même siège; — 28 janvier 1852, chargé des fonctions de juge d'instruction. M. Lefebvre: 22 mars 1853, subst. à Vic; — 20 juillet 1858, subst. à Bar-le-Duc. M. Mottet: 8 sept. 1860, subst. à Sarrebourg. M. Ducoin: 3 octobre 1849, subst. à Orange; — 3 mai 1852, subst. à Nîmes; — 24 avril 1858, subst. à Marseille. M. Doat: 2 mai 1857, juge suppl. à Orthez; — 1<sup>er</sup> décembre 1860, juge à Oloron. M. Larre: 9 mars 1861, juge suppléant à Oloron. M. Mathieu: ... 1848, subst. à la Pointe-à-Pitre; — 11 février 1850, subst. à Vic; — 4 nov. 1850, subst. à St-Mihiel; — 20 juillet 1858, juge à Mirecourt. M. Collombier: 12 février 1853, juge suppl. à Saint-Dié; — 30 octobre 1861, chargé de l'instruction.

Le même décret porte: M. Collombier, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mathieu. M. Lefebvre, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Neuchâteau (Vosges), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tulpain. M. Mathieu, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Collombier. M. Mathieu, juge au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), y est spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1862-1863. Par autre décret impérial du même jour, sont nommés: Juge de paix du canton de Château Salins, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Liver, juge de paix de Rambervillers, en remplacement de M. Michaux, qui a été nommé juge de paix de Marines. Juge de paix du canton de Poutroye, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Ignace-Antoine-Adolphe Personne, avocat, en remplacement de M. Charles, qui a été nommé juge de paix de Kaversberg. Juge de paix du canton de Montfort-Lamaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Devouges, juge de paix de Rebas, en remplacement de M. Raux, qui a été nommé juge de paix d'Argenteuil. Juge de paix du canton de Rebas, arrondissement de Coulmiers (Seine-et-Marne), M. Pierre-Denis-Napoléon Petit, ancien notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. M. Devouges, qui est nommé juge de paix de Montfort-Lamaury. Juge de paix du canton sud d'Abbeville, arrondissement de ce nom (Somme), M. Bachelier, juge suppléant au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Siffait, décédé. Juge de paix du canton de Doullens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Denis, juge de paix de la Capelle, en remplacement de M. Nouvéligne, qui a été nommé juge de paix du canton sud-est d'Amiens. Juge de paix du canton de Pertuis, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Nicolas-Auguste-Lucien Delenizé, officier supérieur de gendarmerie en retraite, en remplacement de M. Richard, décédé. Juge de paix du canton nord de Poitiers, arrondissement de ce nom (Vienne), M. Duchastenet, juge de paix de Saint-Georges-les-Baillargeaux, en remplacement de M. Barbier, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Poitiers. Suppléants de juge de paix du canton de Courçon, arrondissement de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. François-Rémy de Chazelle, ancien notaire, et M. Jacques-Prospér Mestayer, ancien notaire, en remplacement de M. Vincent, décédé, et de M. Faurie, démissionnaire. Suppléant du juge de paix du canton d'Olonzac, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Joseph-Antoine Tigué, maire, en remplacement de M. Lanet, démissionnaire. Suppléant du juge de paix du canton de Montebourg, arrondissement de Valognes (Manche), M. Pierre-Michel Frigot, maire de Saint-Flozel, en remplacement de M. Delenabre, décédé. Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Menehould, arrondissement de ce nom (Marne), M. Louis-Napoléon Jossin, président de la chambre des avoués, en remplacement de M. Margaine, décédé. Suppléant du juge de paix du canton de Gorze, arrondissement de Metz (Moselle), M. Pierre-Charles-François Herrwyn, ancien officier supérieur, en remplacement de M. Collinet, qui a été nommé juge de paix de ce canton. Suppléant du juge de paix du canton de Forbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Nicolas Audebert, maire, en remplacement de M. Vallet.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.). Présidence de M. Valois.

TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR. — AVARIE. — RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR. La responsabilité du transporteur est d'autant plus engagée que la fragilité de la marchandise expédiée est apparente, et qu'elle a été déclarée par l'expéditeur; surtout alors que l'emballage a été jugé suffisant et accepté, sans réserve par le transporteur. Le 3 janvier, jugement du Tribunal de commerce ainsi conçu: Le Tribunal, vuant son délibéré, ordonné en l'audience du 6 décembre 1861, et sur les conclusions reprises à l'audience de ce jour: « Attendu que les causes étant connexes, il y a lieu de les réunir pour statuer par un seul et même jugement; « Attendu qu'en date du 21 juin et du 1<sup>er</sup> juillet derniers les sieurs Bousquet et C<sup>e</sup> ont formé, contre la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, deux demandes en paiement de la valeur de 17 creusets en terre cuite, qu'ils lui ont confiés pour en effectuer le transport, et qui ne sont point parvenus à destination; la première, de 2,733 fr. 15 c. pour 11 creusets, sur 21 en destination de Milan; la seconde, en 960 fr. pour 6 creusets sur 12 en destination de Turin; « Attendu que, tout en déclarant la responsabilité, cette

compagnie réclame sa garantie contre celle de Lyon à Genève, qui, contre celle de Victor-Emmanuel, qui, contre Brencq; « Attendu que la défense, pour se soustraire à la garantie imposée au voiturier, excipe d'un vice de la chose, prétendant que les creusets dont s'agit étaient de leur nature très fragiles, susceptibles de se briser par l'action du froid et emballés d'une façon insuffisante; « Attendu que la fragilité de la marchandise dont il s'agit était apparente et déclarée par les expéditeurs; qu'il n'apparaît pas que le bris ait pu s'opérer spontanément ou par le seul effet du froid; que la forme et l'état de l'emballage ont été jugés suffisants par les transporteurs, puisqu'ils l'ont accepté sans réserves; qu'il est établi, par les documents du procès, que le transport, par les compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à Genève, a été effectué sans avarie, et que c'est entre les mains de celle du Victor-Emmanuel et de Brencq que s'est produite la perte, laquelle, dès lors, ne peut être attribuée qu'au défaut de soins suffisants de ces derniers, et doit, par suite, être mise à leur charge; « Attendu qu'il est constant que, par le fait de Brencq, sur les onze creusets formant la première demande, cinq représentent une valeur de 783 fr. 25 c., et sur les six formant l'objet de la seconde, deux représentant une valeur de 320 fr., ne sont point parvenus à destination; qu'ainsi il y a lieu, en l'état droit aux demandes des sieurs Bousquet et C<sup>e</sup>, d'accorder les garanties demandées, en bornant aux sommes sus-énoncées celle de la compagnie du Victor-Emmanuel contre Brencq; « Attendu, quant aux dépens, que ces deux dernières parties succombant dans l'instance, c'est le cas de les mettre par moitié à leur charge; « Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort et joignant les causes, condamne la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour être ensuite contrainte par toutes les voies de droit à payer aux sieurs Bousquet et C<sup>e</sup>: « La somme de 2,633 fr. 15 c., montant par la valeur des creusets brisés; « Les intérêts de droit; « Les dépens de l'instance, liquidés à 17 fr. 10 c., pour assignation, ports, envoi, retour et droit de mise au rôle, et ce, outre et non compris les coût et accessoires du présent jugement; « Statuant sur la demande en garantie de la compagnie de Paris à Lyon contre la compagnie de Genève: « Condamne cette dernière, pour être ensuite contrainte par toutes les voies de droit à payer, relever et garantir la compagnie de Paris à Lyon de toutes les condamnations qui viennent d'être prononcées contre elle, en capital, intérêts et frais au profit des sieurs Bousquet et C<sup>e</sup>; la condamne en outre aux dépens de la garantie, liquidés à la somme de 8 fr. 55 c. pour assignation, copies de pièces, timbre et droit de mise au rôle et ce, outre et non compris les coût et accessoires du présent jugement; « Statuant sur la demande en garantie de la Compagnie de Genève contre la Compagnie Victor-Emmanuel: « Condamne cette dernière, pour être ensuite contrainte par toutes les voies de droit à payer, relever et garantir la compagnie de Genève de toutes les condamnations qui viennent d'être prononcées contre elle en capital, intérêts et frais au profit de la compagnie de Paris à Lyon; la condamne en outre aux dépens de la garantie, liquidés à la somme de 20 fr. 20 c. pour assignation, timbre, copie de pièces, port et signification de conclusions, et ce, outre et non compris les coût et accessoires du présent jugement; « Statuant sur la garantie de la compagnie le Victor-Emmanuel contre Brencq: condamne ce dernier, pour être ensuite contraint par toutes les voies de droit, même par corps, à payer, relever et garantir la compagnie le Victor-Emmanuel, mais seulement pour une somme de 1,103 fr. 25 c., les intérêts de droit y relatifs et la moitié des dépens, dans lesquels seront compris les frais de demande en garantie et arriérés-garantie; liquide les dépens de la compagnie le Victor-Emmanuel à la somme de 22 fr. 5 c. pour assignation, timbre, copie de pièces et signification de conclusions, outre et non compris les coût et accessoires du présent jugement. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances). Présidence de M. Coppeaux. Audience du 24 octobre.

BAIL-VERBAL. — FOLLE ENCHÈRE. — CRÉANCIER POURSUIVI. — REVENTE. — ADJUDICATION SUR FOLLE-ENCHÈRE. — NULLITÉ DU BAIL. Est nulle la convention verbale consentie par l'adjudicataire contre lequel des poursuites de folle-enchère ont été exercées antérieurement à l'existence de cette convention. Voici quels sont les faits de ce procès: Le 28 août 1862, la dame Leblan de Bar se rendait adjudicataire d'un immeuble sis à Pantin, rue de Montreuil, 37. (et immeuble était vendu sur des poursuites de folle-enchère exercées par un créancier hypothécaire du nom de Civeau, contre un sieur Echarde, qui s'en était rendu adjudicataire lui-même le 6 mars 1861, après jugement de conversion de saisie immobilière. Un bail avait été consenti au sieur Lebreton et C<sup>e</sup>, aujourd'hui en faillite et représenté par un liquidateur, le sieur Miquel, et par le sieur Guise, précédent propriétaire, contre lequel avaient été exercées les poursuites de saisie immobilière qui avaient amené la conversion; ce bail fut annulé par jugement du Tribunal de la Seine, mais le sieur Miquel ès-noms a appelé de ce jugement. Intérieurement à la vente de l'immeuble sur les poursuites de folle enchère, Echarde avait consenti bail verbal à la compagnie Gramont et C<sup>e</sup>; c'est ce bail, dont la dame Leblan de Bar vient demander aujourd'hui la nullité. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Legras, avocat de M<sup>e</sup> Leblan de Bar; M<sup>e</sup> Lente, avocat de la compagnie Gramont et C<sup>e</sup>; M<sup>e</sup> Descadillac, avocat du sieur Echarde, et M<sup>e</sup> Armand, avocat du sieur Miquel ès-noms, a statué en ces termes: « Le Tribunal joint au fond le référé introduit par la veuve Leblan de Bar, auquel est intervenu Miquel, au nom de la faillite Lebreton et C<sup>e</sup>, et statuant tant sur ce référé que sur la demande principale et sur le recours en garantie de Gramont et C<sup>e</sup> et Echarde; « Attendu que les conventions sur lesquelles se fondent Gramont et C<sup>e</sup> pour jouir comme locataires de l'immeuble sis à Pantin rue de Montreuil, 37, dont la veuve Leblan de Bar s'est rendue adjudicataire à l'audience des criées du 28 août 1862, et pour exploiter le plâtre existant dans ladite propriété, ne peuvent remonter qu'à une date très rapprochée de la dite adjudication; « Attendu qu'à cette époque Echarde était poursuivi depuis le 27 juin comme fol-enchérisseur, et qu'en présence de la publicité exigée par la loi, de Gramont et C<sup>e</sup> n'ont pu ignorer qu'Echarde était sur le point d'être dépossédé; « Que dans cette circonstance les défendeurs ne peuvent invoquer leur bonne foi pour faire maintenir des conventions conclues au préjudice des droits du futur adjudicataire; « Attendu qu'en raison de sa fraude commune avec deux parties contractantes, de Gramont et C<sup>e</sup> n'ont aucun recours à exercer contre Echarde; « Attendu que de Gramont et C<sup>e</sup> ont, par leur exploitation, causé à la veuve Leblan de Bar un dommage dont ils lui doivent réparation, mais que le Tribunal ne possède pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour l'apprécier; « Attendu que de Gramont et C<sup>e</sup> ayant été nommés en référé séquestres de la propriété jusqu'au jugement définitif sur les prétentions respectives, il convient de pourvoir à leur remplacement, et que la nature de cette disposition autorise l'exécution provisoire; « Par ces motifs, « Déclare nulles et non avenues les conventions intervenues entre Echarde et de Gramont et C<sup>e</sup> au sujet de la jouissance et du droit d'exploitation de la propriété sise à Pantin, rue de Montreuil, 37; autorise en conséquence la veuve Leblan de Bar à expulser de Gramont et C<sup>e</sup>, même avec l'assistance de la force armée si besoin est; « Condamne de Gramont et C<sup>e</sup> à payer à la veuve Leblan de Bar des dommages à donner par état; « Déboute de Gramont et C<sup>e</sup> de leur recours contre Echarde; « Nomme Jallin, agent municipal de la commune de Pantin, séquestre judiciaire, en remplacement de de Gramont et C<sup>e</sup>, pour veiller à la conservation de la propriété dans l'état où elle se trouve actuellement, sans qu'il puisse faire continuer l'exploitation de la carrière à plâtre; « Dit que cette dernière disposition sera exécutée par provision, nonobstant appel et sans caution; « Et condamne de Gramont et C<sup>e</sup> aux dépens. »

Justice Criminelle. COUR D'ASSISES DU VAR. Présidence de M. Raynaud, conseiller à la Cour impériale d'Aix. Audiences des 22 et 23 octobre. ASSASSINAT. Jean-Pierre Peyrier, âgé de vingt-sept ans, cultivateur, né aux Maillons-du-Luc, demeurant au Cannel-du-Luc, et Rosalie-Clara Hermieu, veuve d'Antoine Michel, âgée de trente ans, ménagère, née à La Molle, demeurant à Vidauban, sont accusés d'assassinat et complicité de ce crime. Cette affaire avait, par sa gravité, attiré beaucoup de monde au Palais, aussi la salle d'audience a-t-elle été de bonne heure envahie, et la foule n'a-t-elle pas cessé de s'y presser jusqu'au moment de la condamnation des deux accusés. Dès dix heures du matin, Peyrier et la veuve Michel sont amenés devant la Cour d'assises; ils paraissent l'un et l'autre peu émus; la femme Michel a, pendant presque toute la durée des débats, caché son visage sous son mouchoir, et dissimulé ainsi son indifférence et son insensibilité. L'acte d'accusation fait exactement connaître tous les détails du forfait dont les deux accusés ont été les auteurs. Voici les faits tels qu'ils résultent de ce document: « Le 16 juin dernier, vers huit heures du matin, des ouvriers passant, pour se rendre aux Ares, sur la grande route de la Garde-Freinet à Vidauban, rencontrèrent, à 7 kilomètres environ de cette commune, une charrette attelée de deux bœufs et abandonnée sur la route; du côté opposé, ils trouvèrent un fœtus qui devait avoir été laissé là par le conducteur de la charrette. Préoccupés de cette rencontre, ils explorèrent la forêt de pins que la route traverse en cet endroit, et ne tardèrent pas à découvrir, à 50 mètres à peu près de la route, un cadavre, qui fut reconnu pour être celui du nommé Antoine Michel, dont l'habitation était peu éloignée. Le corps de ce malheureux était étendu à terre et couvert de sang. La justice fut aussitôt informée de ce crime. « L'autopsie du cadavre démontra que Michel avait reçu deux balles. On remarqua notamment à la tête de Michel de nombreuses plaies qui semblaient avoir été faites avec la crosse d'un fusil. Sur le bord de la route des branches écartées et brisées à cinquante pas du lieu où était tombé Michel semblaient indiquer que l'assassin était embusqué pour attendre sa victime. « Le crime n'avait pas eu le vol pour mobile, car on retrouva sur le cadavre l'argent dont Michel était nanti; c'était donc la haine ou la vengeance qui avait poussé le meurtrier; or, Michel n'avait que deux ennemis, le nommé Rifféro et l'accusé. Le premier fut arrêté, mais il établit son alibi et fut aussitôt relâché. « Peyrier avait été longtemps le voisin de Michel, et était devenu l'ami de sa femme. Le mari les avait un jour surpris ensemble, pendant la nuit, dans son domicile, et avait tiré sans l'atteindre un coup de fusil sur Peyrier. Depuis cette époque, celui-ci avait manifesté contre Michel des pensées de vengeance. Aussi, dès que l'assassinat fut connu de la justice, une perquisition fut-elle opérée chez Peyrier; mais elle n'ameua aucun résultat. « Cependant, le sieur Barthélemy, qui se rendait le 15 à la foire de la Garde-Freinet, avait rencontré, vers huit heures du soir, sur la route, à peu de distance du lieu du crime, un homme armé d'un fusil, dont le signalement se rapprochait de celui de Peyrier. Ce même homme avait été rencontré par la fille Brès, sur la route de Vidauban à la Garde-Freinet. « Le témoin Barthélemy disait que l'homme qu'il avait rencontré le soir du crime portait un vêtement blanchâtre et un chapeau gris; on avait saisi les vêtements de l'accusé, et parmi eux se trouvaient une veste et un chapeau de la couleur indiquée. M. le juge d'instruction engagea ce dernier à s'en revêtir; Peyrier, qui jusqu'alors avait effrontément nié, troublé par la vue de cette veste, tourmenté par les remords et n'y tenant plus, s'écria: « Eh bien! je vais vous le dire.... C'est moi qui l'ai tué. »



pendit chez le maire pour faire l'aveu de son crime et se constituer prisonnière.

La femme Robert a été mise à la disposition de la justice. — On lit dans le Courrier de Saône- (Champforgeuil).

« Lundi, vers sept heures du soir, une déplorable rixe eut lieu à Champforgeuil, entre des militaires du 14<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Chalon, et des habitants de la commune. Peu de temps après, un des militaires expirait. On attribua sa mort à un coup qui lui aurait été porté à la nuque; les hommes de l'art diront si cette opinion est fondée. Un autre militaire a été grièvement blessé, et le garde champêtre de la commune a reçu à la poitrine un coup de fusil qui lui a fait une légère blessure.

« C'est au vin à sous qu'il faut faire remonter le premier cause de ces faits regrettables. Vers sept heures du soir, trois militaires, dont un caporal, se présentaient au cabaret Torland. Ils demandèrent à boire. Ayant paru que le cabaret Torland, celle-ci refusa de les servir. Le caporal s'empara alors d'un tabouret, lui aurait fait faire un moulinet, et refusant de le poser, en aurait disputé la propriété à M<sup>r</sup> Torland, qui de son côté s'efforçait de lui arracher des mains. Ceci se passait à la porte du cabaret.

« Quatre autres buveurs, installés à l'intérieur, seraient sortis pour prendre la défense de l'aubergiste. Un des militaires aurait dégainé; le garde champêtre serait intervenu, mais son autorité ayant été méconnue, et blessé lui-même, il aurait appelé au secours. C'est alors que plusieurs habitants seraient accourus armés de bâtons; d'autres soldats, au nombre de quatre ou cinq, atablés dans un cabaret voisin, seraient survenus en même temps, et auraient pris fait et cause pour leurs camarades. De là une véritable mêlée, dont les conséquences devaient être si fâcheuses.

« Les autorités judiciaires et militaires se sont transportées sur les lieux pour y procéder à une enquête minutieuse. Sans préjuger en rien ce que pourra décider l'instruction, nous croyons pouvoir dire que, si les soldats ont été les agresseurs, les habitants se sont trop promptement alarmés, et que, avec un peu plus de sang-froid, on aurait point à déplorer le malheur que nous enregistrons aujourd'hui. »

— DROME (Valence). — On lit dans le Courrier de la Drome : « Hier, à dix heures et demie du soir, le quartier des Granges a été mis en émoi par des cris : Au secours ! au secours ! qui ont été entendus de tous les points élevés de Valence. Un homme cherchait à ouvrir les portes qui, bien entendu, étaient fermées à cette heure; mais apercevant une fenêtre dégragée de ses volets, il la brisa et entre dans un magasin d'entrepôt. Ce vacarme donne l'alarme; on court au secours ! Un individu armé d'un fusil à deux coups est sur le point de faire feu sur l'auteur de tout ce bruit, lequel repasse par la fenêtre et court à toutes jambes se précipiter dans le Rhône, où il reste environ une demi-heure. »

VARIETES

LA JOURNÉE DES BARRICADES D'AOUT 1862, VINGT LES ÉCRITS DU CARDINAL DE RETZ ET LES MÉMOIRES DU TEMPS.

Nous devons à M. Adolphe de Brouard, ancien magistrat, avocat à la Cour impériale de Paris, ce fragment extrait d'un travail intéressant, auquel il a assigné pour titre : Étude historique et littéraire sur le génie et les écrits du cardinal de Retz. Au milieu du tableau de ces troubles dont le récit, comme sa forme l'indique, est puisé dans les écrits du cardinal de Retz, complétés par d'autres Mémoires de cette époque, nos lecteurs admireront les nobles figures du chancelier Séguier et du premier président d'Ormesson. Le cadre de la Gazette des Tribunaux lui impose la tâche de se borner à ces épisodes où se trouvent engagés des hommes judiciaires, et à se priver des appréciations historiques et littéraires par lesquelles M. Adolphe de Brouard, chez le cardinal de Retz, le talent de l'écrivain, et ses fautes passionnées de l'homme politique.

Le 26 août 1648, le jour du Te Deum en l'honneur de la victoire de Lens, la reine Anne d'Autriche fit enlever le président Blanesmesnil et le bonhomme Broussel, vieux parlementaire, qui s'était signalé par la violence de son opposition. C'était un homme médiocre, entêté, de mœurs simples, austères. Il était aimé du peuple. Retz décrit avec ses phases accidentées de la révolte. Au premier quart d'heure, la stupéur, l'abattement, puis l'explosion soudaine : « L'on s'émut, l'on courut, l'on cria, l'on ferma les portes de la séditio... » Nous reconnaissons là ces scènes classiques de la seditio. Il y a dans la vie des peuples, quand ils commencent et mettent en action un drame, une répétition de ces mêmes situations, des mêmes péripéties. Il suffirait de songer à des époques plus rapprochées de nous pour reconnaître que la révolte marche inévitablement dans les voies du passé. Le coadjuteur sort en rochet et en cassaque du passé. Le coadjuteur sort en rochet et en cassaque du passé. Le coadjuteur sort en rochet et en cassaque du passé. Le coadjuteur sort en rochet et en cassaque du passé.

« La foule hurlait plutôt qu'elle ne criait. » Le Pont-neuf fut gardé par le maréchal de La Meilleraie. Les enfants couraient dans les rues et les pierres aux soldats. C'est ainsi que le jour même début. Le maréchal est embarqué. « Il voit que le nuage commence à grossir de tous côtés. » L'accompagne Retz au Palais-Royal, suivi, dans son grand cabinet du Palais-Royal. « L'homme change d'aspect. Au tumulte, aux vociférations, succède un intermède imprévu : une comédie jouée par la reine et sa cour. Le coadjuteur se réserve un rôle dans la pièce. Et quel rôle ! Il fait l'invalide, et il ne l'était pas. Mazarin fait l'assuré, et il ne l'était pas si fort qu'il le paraissait. » Retz nous montre une figure de chaque personnage. Anne d'Autriche, qui avait des veines de sang de Charles-Quint, « contrefait la pauvre duc de Longueville » témoin de la tristesse, et il se laisse aller à une joie sensible, parce que c'était l'homme qu'il aimait le mieux les commencements de sa vie. L'indifférent duc d'Orléans « fait l'empressé et le passionné en parlant à la reine, et je ne l'ai jamais vu siffler avec tant d'indolence qu'il siffla dans la petite chambre grise. Le maréchal de Villeroi faisait le vaillant, les larmes aux yeux, que l'Etat était sur le bord du précipice. » Retz sait égarer son sujet. Il introduit des bouffons ; Bautru et Nogens, qui s'amuse à repré-

senler la Nourrice du vieux Broussel, à la grande joie de la reine. Le maréchal de La Meilleraie, « tout pétri de bile et de contrefaits, » se travestit tout à coup en capitaine. Il agit son épée, s'empare jusqu'à la fureur, et veut se mettre à la tête de toute la cour, « pour terrasser la cause naitle. »

« Quand on vit dans l'intimité littéraire du coadjuteur, on ne tarde pas à être sous le charme de son étincelant esprit, de cet esprit de fine race et d'une éternelle jeunesse, l'on éprouve dans ce tête-à-tête, quel que soit l'usage qu'on ait du monde, un certain embarras pour fournir la réplique et entretenir la flamme de la conversation. Lorsque le moment arrive de paraître en public dans son illustre compagnie, l'on est porté à se tenir à distance respectueuse, et à se laisser parler en toute liberté des choses qu'il a si souvent mal conduites, mais qu'il a toujours si bien racontées.

Le cri de la révolte retentit jusque dans les salles du Palais-Royal : Broussel, Broussel ! rendez-nous Broussel ! Mazarin, qui pourtant avait du cœur, est agité par l'irrésolution. Il consulte autour de lui. « Eh bien ! M. de Guizot, quel est votre avis ? — Mon avis est, monsieur, » lui répond brusquement Guitaut, de rendre ce vieux coquin de Broussel mort ou vil. — Le rendre vil, s'écrie Retz, pourrait faire cesser le tumulte. » A ce mot, la Reine bondit de colère. « Je vous entends, monsieur le coadjuteur; vous voudriez que je donnasse la liberté à Broussel ? Je l'étranglerai plutôt de ces deux mains. » Et en même temps elle les porta presque au visage du prélat, en ajoutant : « Et ceux qui... » A ce geste menaçant, Mazarin, qui connaissait la violence d'Anne d'Autriche, s'élança vers elle, et apaise magiquement toute cette tempête en lui murmurant quelques mots à l'oreille.

Retz a le talent de présenter avec à-propos de nouveaux personnages, qui viennent expliquer les changements de situation et motiver les dévouements. En ce moment, nous voyons entrer le lieutenant civil, « avec un pâleur morte » telle sur le visage. Retz ne se contente pas de le pâlir, il l'enfarine. On est tenté, pour l'achever, de l'affubler d'un costume grotesque. « Je n'ai jamais vu à la Comédie-Italienne de peur si naïvement et si ridiculement représentée, que celle qu'il fit voir à la Reine, en lui racontant les aventures de rien qui lui étaient arrivées depuis son logis jusqu'au Palais-Royal. Le jeu de ce personnage burlesque fut si naturel, qu'il fit une impression profonde sur Mazarin « jusqu'alors médiocrement touché, et sur La Rivière, qui n'avait pas été seulement ému. » Suivons-en le quant effet : « La frayeur du lieutenant civil se glissa, je crois, par contagion dans leur imagination, dans leur esprit, dans leur cœur. » Quelle métamorphose ! On croirait vraiment qu'ils tremblent de tous leurs membres. Quand ils recouvrent la parole, ils n'ont plus que des idées de conciliation. Mazarin sourit aux conseils pacifiques, et charge le coadjuteur de calmer le peuple, de le disperser, en lui portant l'assurance de la liberté de Broussel. Retz a peu de confiance dans cette promesse, il veut résister. « Poussé avec les deux mains tendrement par Monsieur, entraîné par La Meilleraie, porté amoureuxment sur les bras des gardes-du-corps, il sort en donnant des bénédictions à droite et à gauche. »

Emporté vers les Halles, au milieu du foyer de la seditio, il est renversé d'un coup de pierre. Un insurgé, un jeune homme, appuie un mousqueton sur sa tête, mais l'esprit de Retz veille sur lui et le sauvera. Cet esprit improvisé change la situation. La Meilleraie, dégainé, se retire au Palais-Royal. Retz réussit à faire déposer les armes à la révolte, « ce qui fut le salut de Paris, » et se rend ensuite auprès de la Reine, qui le reçoit « avec une sorte de sourire ambigu et lui dit d'un air de moquerie : « Allez vous reposer, monsieur, vous avez bien travaillé. » Paroles imprudentes et funestes ! Elles ont poussé à la guerre civile un homme, dont le génie des entreprises factieuses, soutenu par l'audace, enfanta une vengeance longue et sanglante.

Le coadjuteur fut, à sa sortie du Palais-Royal, entouré par le peuple, et forcé de monter sur l'impériale de son carrosse. « Quoiqu'il fût ce qu'on appelle enragé, il ne dit pas un mot qui pût l'agrir, et parvint à l'adoucir. » Je n'y eus pas beaucoup de peine, parce que l'heure du souper approchait. J'ai observé qu'à Paris, dans les « émotions populaires, les plus échauffés ne veulent pas ce qu'ils appellent se désheurer. » Ils ne veulent pas non plus être mouillés. Le temps peut dans ces terribles moments jouer un rôle important. Il pacifie, ou il excite. La pluie survient-elle, l'ardeur séditieuse se refroidit. Que le soleil darde ses rayons de feu, la surexcitation populaire s'accroît. Ce sont des observations qui semblent légères, et qui pourtant sont fondées sur la météorologie politique, science mise à la portée de tout le monde.

Dans un récit adroit, entraînant, pathétique, le coadjuteur nous découvre le fond de son cœur, ses hésitations, ses luttes intérieures, les combats de son âme d'abord émue par le souvenir des bienfaits de la reine, et maintenant enflammée, irritée par les moqueries, les risées, les insultes dont il a été l'objet au souper d'Anne d'Autriche, après son départ du Palais-Royal. « Il a été exposé « deux heures entières à la raillerie fine de Bautru, à la bouffonnerie de Nogens, à l'enjouement de La Rivière, à la fausse compassion du cardinal et aux éclats de rire de la Reine. » Il nous apprend les projets hostiles de la cour contre le Parlement et contre sa personne. Il nous montre avec quelle joie un homme qui a médité dès sa jeunesse sur les conspirations, saisit l'occasion d'entrer dans une entreprise factieuse. « Je permis à mes sens de se laisser chatouiller par le titre de chef de parti, que j'avais toujours honoré dans les Vies de Plutarque... J'abandonnai mon destin à tous les mouvements de la gloire. » Il congédie ses deux complices de Laigues et de Montrésor en leur disant : « Je serai, demain avant midi, maître de Paris. »

Il passe la nuit à préparer le combat, et le lendemain la guerre civile commence par la journée des Barricades. En quelques heures la ville est couverte. Au moment fatal, où la seditio en armes marche au signal du chef, au moment où les coups de feu retentissent de tous côtés, une scène touchante, dramatique, sublime, digne par sa grandeur d'inspirer le génie de Corneille, a trouvé dans l'histoire une place d'honneur que Retz lui a refusée. Passionné et injuste dans cette circonstance, il a mesuré l'espace avec parcimonie, et a donné à un fait émouvant la petitesse d'un incident de rues. Il n'a pas voulu apprécier dans un ennemi la noblesse de l'homme, qui dévota sa vie à l'accomplissement de son devoir. Il ne s'agit pas à la postérité d'épouser les haines politiques. Elle doit élever son jugement sur les personnes et sur les choses au-dessus des ressentiments des partis.

Le chancelier Séguier, personnage « d'une grande capacité pour son métier, » mais antipathique au peuple à cause de son obéissance aux volontés de la cour, est envoyé au Parlement afin de porter l'ordre du Roi de ren-

dre la justice, sans se mêler d'autre chose. Il doit en même temps promettre la liberté des prisonniers, de Blancmesnil et de Broussel, en cas de la soumission de la compagnie. A l'instant où il monte en carrosse, une femme jeune, belle, à la démarche alanguie par une grossesse, se met auprès de lui, toute rayonnante d'une sérénité angélique. C'est la noble fille de Séguier, c'est la duchesse de Sully. Elle est accompagnée par un prêtre : c'est le frère du chancelier, c'est l'évêque de Meaux, qui va illustrer par son courage ce siège que Bossuet illustrera par son éloquence. On éprouve un attendrissement salutaire au spectacle de ces saintes vertus écloées au foyer domestique, quittant ce doux abri pour se développer au grand jour et montrer quel héroïsme recèle le cœur d'une fille dévouée, et quelle force peut avoir l'amour fraternel. Il est beau de contempler le père dans l'homme public, qui, aux yeux sévères de la foule, ne semble vivre que sous la zone torride de l'ambition, où se dessèchent les sentiments délicats de la famille.

Le regard suit avec anxiété le parcours de ce carrosse, qui traverse lentement les barricades, et arrive sans accident au quai des Augustins. Encore quelques sourires de la fortune, qui protège si souvent l'héroïsme, et le chancelier sera sauvé ! Mais, semblable à l'homme imprudent, qui s'aventure au loin sur une plage abandonnée par la mer, est surpris par son brusque retour, et ne trouve son salut qu'en se réfugiant avec peine sur un rocher envahi par les vagues qui montent toujours, Séguier est tout à coup entouré par les flots populaires qui, dans leur fureur, menacent de l'engloutir. Il parvient, après une longue lutte, à se jeter dans l'hôtel de Luynes. Bientôt les portes sont brisées, le peuple se précipite avec rage dans les appartements, il pousse des cris féroces, et cherche partout sa proie. Les victimes destinées à un sanglant sacrifice échappent par miracle aux regards et aux poursuites. Un petit cabinet reculé, fait d'ais de sapin, cache alors une scène chrétienne d'une simplicité grandiose. Le chancelier, averti par un tumulte sinistre que sa dernière heure est arrivée, se prépare à la mort. Il se met à genoux, fait une humble confession de ses péchés, reçoit l'absolution de l'évêque de Meaux, pendant que sa fille, baignée de larmes, se prosterner et récite à voix basse la prière des agonisants. Dieu protège maintenant ce petit troupeau, il ne périra pas. Soudain retentit un bruit d'allégresse et de victoire. C'est La Meilleraie qui s'annonce, suivi de ses soldats; il s'est frayé un passage l'épée à la main. Il vient délivrer le chancelier et le ramener au Palais-Royal. Au milieu du trajet, des coups de feu sont tirés sur le carrosse. La vieille duchesse de Sully est atteinte au bras; elle supporte joyeusement sa blessure : son père est sauvé !

Le Parlement se rend au Palais-Royal pour réclamer la liberté des prisonniers. Les barricades s'ouvrent par enchantement sous ses pas. Le premier président, avec son libre et ferme langage, rappelle à Anne d'Autriche à quel jeutrompeur on a livré la parole royale, avec quelle science contense on a éladé les résolutions les plus nécessaires à l'Etat. Il retrace avec vivacité le péril de la situation, en présence d'une sédition formidable. La reine s'empare et lui répond : « Je sais bien qu'il y a du bruit « dans la ville, mais vous m'en répondez, messieurs du « Parlement, vous, vos femmes et vos enfants. » En prononçant cette dernière syllabe, elle rentre dans sa petite chambre grise, et elle en ferme la porte avec force.

Le Parlement se retire en silence, et traverse avec difficulté les deux premières barricades. A la troisième, « un « garçon rôtisseur, mettant la hallebarde dans le ventre « du premier président, lui dit : « Tourne, traite, et si « tu ne veux être massacré toi-même, ramène Broussel, « ou le Mazarin et le chancelier en otage. » Gondi, qui avait l'âme vaillante, est saisi d'un mouvement d'admiration à la vue de la noble attitude de Molé. Il jette alors la plume et prend l'épée, une vraie lame de Tolède. Son style étincelle comme l'acier le mieux trempé. L'écrivain semble se joindre au groupe héroïque des magistrats. « L'unique premier président, le plus intrépide « homme qui ait paru dans son siècle, demeura ferme et « impassible. Il se donna le temps de rallier ce qui lui put « de sa compagnie... Il revint au Palais-Royal au petit « pas, dans le feu des injures, des menaces, des exécra- « tions et des blasphèmes. » N'est-ce pas l'allure d'une troupe d'élite, commandée par un chef intrépide, marchant d'un pas assuré l'arme au bras, sous la pluie des projectiles, et se rendant à son poste de bataille avec un calme admirable ? Et aussi quelle magnifique personnification dans Molé du courage civil, l'honneur des époques révolutionnaires ? Il relève et agrandit tout ce qu'il touche. Ces épisodes vulgaires et violents de l'émeute, qui gâche une barricade, échappent alors à l'oubli et arrivent à la hauteur d'un fait historique.

Retz éprouve le treillisement du vieux soldat au souvenir d'anciennes campagnes. Il revient sur ses pas et ne peut détacher son regard de Molé traversant ces scènes terribles. Il emploie des mots vigoureux, pour caractériser « cette sorte d'éloquence, qui était particulière à cet « homme. Il ne connaissait point d'interjection... Il était « naturellement si hardi qu'il ne parlait jamais si bien « que dans le péril. Il se passa lui-même lorsqu'il revint « au Palais-Royal. » Il émet, il trouble alors tous les coeurs. la reine seule, par un contraste frappant, reste froide et inflexible. « Quatre ou cinq princesses tremblant « les doigts précipitent à ses genoux. » Monsieur fait mine de se précipiter à ses genoux. « Monsieur fait mine de se précipiter à ses genoux. Monsieur fait mine de se précipiter à ses genoux. Monsieur fait mine de se précipiter à ses genoux. Monsieur fait mine de se précipiter à ses genoux. Monsieur fait mine de se précipiter à ses genoux.

Adolphe DE BROUARD.

Cours de législation usuelle pour l'instruction professionnelle des ouvriers, par M. Ch. Rameau. Un volume in-12. Paris, Napoléon, Chaix.

Sous le titre, M. Ch. Rameau, membre du conseil municipal de Versailles, vient de publier le Cours qu'il a professé dans cette ville pendant cette année. L'administration municipale de Versailles avait pensé qu'il était utile d'instituer un cours où, dans le but de compléter l'éducation professionnelle des ouvriers, on leur enseignât les dispositions les plus usuelles du droit civil et du droit commercial et industriel. M. Rameau, chargé de ce cours, a adopté pour son enseignement une méthode simple et rationnelle et il a divisé son sujet en deux parties de douze leçons chacune. La première partie a été consacrée au Droit civil. Le professeur y a exposé les principales dispositions du Code Napoléon sur les droits attachés à la qualité de Français, sur les actes de l'état civil, sur les droits de famille, sur le mariage et les conventions matrimoniales, sur la paternité et la filiation, sur la propriété, sur les successions, les donations et les testaments, et sur les contrats les plus importants. La seconde partie du cours traite du Droit commercial, industriel et administratif. Dans les premières leçons de cette seconde partie, l'auteur s'est occupé des obligations imposées aux commerçants, des agents de change et courtiers, des chambres, bourses et tribunaux de commerce; des conseils de prud'hommes et des effets de commerce; puis il a expliqué la législation des brevets

d'invention et les dispositions du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, sur les sociétés commerciales et sur les assurances. Enfin, les dernières leçons ont été consacrées à des matières spéciales, aux impôts, à l'enregistrement, aux institutions de crédit public, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux lois sur la chasse, sur la pêche, aux contrats d'apprentissage, à l'assistance publique et judiciaire, et à l'organisation de la Justice.

Ce cours, où toutes les matières sont exposées avec beaucoup de clarté et d'intelligence, sera fort utile à toutes les personnes qui n'ont pas étudié le droit, et qui veulent connaître certaines dispositions de nos lois les plus usuelles. Si les ouvrages didactiques sont nécessaires pour faire progresser la science, les ouvrages élémentaires ne le sont pas moins pour instruire la masse du public. Aussi faut-il savoir gré aux hommes dévoués qui, comme M. Rameau, consacrent leur temps, leurs soins et leur travail à l'instruction de la classe ouvrière.

Ch. DUVERDY.

Les abonnements à la MODE ILLUSTRÉE se font au siège de l'administration du journal, 56, rue Jacob. (Voir le prix aux Annonces.)

La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1<sup>re</sup> classe pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, à la fabrique même.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1862.

Le nommé Marie-Anatole Warin, âgé de trente-neuf ans, né à Préigny (Somme), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Lazare, 9, profession de clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'avar, en 1860 et 1861, à Paris, commis des abus de confiance au préjudice de Darin, huissier, dont il était clerc, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408-21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1862.

Le nommé Charles Amann, âgé de vingt-cinq ans, né à Fribourg (Suisse), ayant demeuré à Paris, rue Piroquette, 11, profession de commis, absent, déclaré coupable d'avar, en 1861, commis des crimes de faux en écriture de commerce, d'usage fait sciemment de pièces fausses et d'avar, à la même époque, commis des détournements au préjudice des sieurs Arnette, dont il était commis, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148, 164 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1862.

Le nommé Baudoïn, sans domicile connu, sans profession (absent), déclaré coupable d'avar, en 1861, soustrait frauduleusement, et conjointement, la nuit, dans une maison habitée, différents objets au préjudice du sieur Leherpeur, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 386, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1862.

Le nommé Jean-François Poulet, âgé de quarante-cinq ans, né en Belgique, ayant demeuré à Paris, rue Forest, 5, profession de teneur de livres, absent, déclaré coupable d'avar, en 1861, étant commis, détourné une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à la charge de le rendre ou représenter, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1862.

La nommée Elisa Gaucher, âgée de vingt-quatre ans, née à Hombourg (Allemagne), ayant demeuré à Paris, rue de la Douane, 15, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avar, en 1860 et 1861, commis plusieurs soustractions frauduleuses avec fausses clés, au préjudice de personnes dont elle était domestique, a été condamnée, par contumace, à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 384-386, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1862.

Le nommé Jean Espinasse, âgé de trente et un ans, né à Besse (Cantal), ayant demeuré à Paris, rue des Fossés-Montmartra, 6 (absent), déclaré coupable d'avar, en 1860 et 1861, détourné au préjudice de personnes dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou de les représenter, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408-21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1862.

Le nommé Hippolyte-Henri Flament, âgé de trente-huit ans, ayant demeuré à Paris, rue Michel-le-Comte, 13, profession de fabricant bijoutier (absent), déclaré coupable d'avar, en 1860 et 1861, étant commerçant failli : 1<sup>o</sup> commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif; 2<sup>o</sup> commis le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 402-19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1862.

Le nommé Alexandre Collignon, âgé de quarante ans, né à Traminé (Luxembourg), ayant demeuré à Paris (absent), déclaré coupable d'avar, en 1861, à Paris, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 386-21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1862.

Le nommé Alphonse Dacunya, dit de Souza, âgé de trente-neuf ans, ayant demeuré à Batignolles, rue de Truffaut, 5, profession de négociant en vins (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1861, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant une partie de son actif, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 19-402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1862. Le nommé Marchand Rheims dit Léon, âgé de dix-huit ans, né à Metz (Moselle), ayant demeuré à Paris, rue du Châteaud'Eau, 9, profession de commis voyageur, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1861, commis plusieurs détournements au préjudice de personnes dont il était commis, a été con-

damné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des art. 408 et 21 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

**Bourse de Paris du 30 Octobre 1862.**

30/0	Au comptant, D <sup>re</sup> c.	70 70	Baisse	05 c.
	Fin courant,	70 60	Baisse	05 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>re</sup> c.	98	Baisse	40 c.
	Fin courant,			

1<sup>er</sup> cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours

30/0 comptant	70 80	70 90	70 70	70 70
Id. fin courant	70 70	71 10	70 60	70 60
4 1/2 fin comptant	98	98	98	98
Id. fin courant				
4 1/2 ancien, compt.				
4 0/0, comptant	93			
Banque de France	3250			

**RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE.**  
Pâte et sirop de NAFÉ, rue Richelieu, 26.  
— Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra, le Prophète, opéra en cinq actes, chanté par MM. Gueymard, Belval, Mesd. Tedesco, Hamackers.  
— Vendredi, au Théâtre-Français, les Enfants d'Edouard, tragédie en trois actes de Casimir Delavigne. On finira par Tartuffe, comédie en cinq actes et en vers de Molière. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.  
— Ce soir, première reprise, le Testament de César Girodot. L'un des plus brillants succès de l'Odéon. M<sup>lle</sup> Picard rentrera par le rôle de Clémentine. Dans les autres rôles : MM. Saint-Léon, Thiron, Romanville, Laute, M<sup>lle</sup> Mozé, Debay.  
— Ce soir, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Léon Achard, la Dame blanche. M. Achard remplira le rôle de Georges; M<sup>lle</sup> Cico, celui de miss Anna. Les autres rôles se-

ront joués par MM. Barrielle, Berthelot, M<sup>lle</sup> Béla et Révilly.  
— GYMNASSE. — Aujourd'hui, 3<sup>e</sup> représentation de Ganaches, comédie en quatre actes de M. V. Sardou, jouée par MM. Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, M<sup>lle</sup> Derval, Diendonnet, Blaisot, M<sup>lle</sup> Victoria, Mélanie.  
— Aux Variétés, ce soir, irrévocablement la dernière représentation des Bibelots du Diable.  
— Orphée aux Enfers, qu'on vient de reprendre sur scène, obtient un succès de vogue digne de nos plus beaux artistes. Orphée sera joué tous les soirs excepté le dimanche. On commencera par Jacqueline.  
Imprimerie de A. GUYOT, rue N<sup>o</sup>-des-Mathurins, 14.

**Ventes immobilières.**  
**AUDIENCE DES CRIEES.**

**PROPRIÉTÉ A BRY-SUR-MARNE**  
Etude de M<sup>o</sup> Emile Devant, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.  
Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 20 novembre 1862, à deux heures de relevé.  
D'une PROPRIÉTÉ consistant en maison et jardin, sise à Bry-sur-Marne, canton de Charenton-le-Pont, arrondissement de Sceaux (Seine), rue du Parc, devant porter le n<sup>o</sup> 10.  
Mise à prix : 2,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
Audit M<sup>o</sup> Devant, avoué poursuivant.  
(3978)

**GRANDE SOCIÉTÉ**  
**DES CHEMINS DE FER RUSSES**  
Le conseil d'administration de la Grande Société des Chemins de fer russes a l'honneur de porter à la connaissance des actionnaires que le délai fixé pour la libération des actions est prorogé jusqu'au 31 décembre 1862 (12 janvier 1863).  
En conséquence, les porteurs d'actions non libérées sont invités à effectuer leur versement avant ladite époque, au siège de la société, à Saint-Petersbourg.  
Les versements seront également reçus chez les banquiers de la société, au change fixe déterminé par les statuts, savoir :  
A Paris, à la société générale de Crédit mobilier.  
A Londres, chez MM. Baring frères et Co.

A Amsterdam, chez MM. Hope et Co.  
L'expiration du délai ci-dessus, il sera procédé, sans autre mise en demeure ni avis, à la vente des titres sur lesquels les versements n'auraient pas été effectués.

**COMPAGNIE DES MINES DE HOUILLE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINE (ALLIER)**  
Le directeur-gérant de la compagnie des Mines de houille et schistes bitumineux de la Condemine invite MM. les actionnaires en retard de paiement à compléter leur versement exigible depuis le 20 octobre 1861, aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai dernier et de la circulaire du 31 du même mois.  
Ce versement sera reçu :  
A Paris, chez MM. Ch. Noël et Co., banquiers de la société, rue du Faubourg Poissonnière, 9.  
A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bornier, banquier.  
A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et Co., banquiers.  
A Nancy, chez MM. Wolf et Co., banquiers.  
Buxière-la-Grue, le 28 octobre 1862.  
Le directeur,  
P. RONDELEUX.

**SOCIÉTÉ DE PANIFICATION**  
MM. les actionnaires de la Société de Panification, sous la raison sociale A. Leger et Co., sont prévenus qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris, pour le 27 novembre prochain, à deux heures précises de l'après-midi.  
A. LEGER ET Co.

**AVIS AUX FAMILLES**

Désirant avoir un journal de modes à bon marché et d'une utilité pratique incontestable.  
**LA MODE ILLUSTRÉE**  
journal de la famille, 52 numéros par an, un par semaine. (A l'administration du journal, rue Jacob, 56, à Paris.)  
Loin d'avoir recours aux primes ou autres promesses illusoire, puisque le public se trouve, en réalité, toujours en payer la valeur par l'augmentation de l'abonnement, et pour éviter toute surprise, l'administration de La Mode illustrée présente son journal à l'examen du public en envoyant gratis et franco, à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie au bureau du journal, rue Jacob, 56, à Paris, un numéro quelconque de la publication antérieure au 1<sup>er</sup> octobre.  
En vente : le n<sup>o</sup> 43 de La Mode illustrée (avec deux planches de patrons), prix 90 c.  
— Idem, idem, avec la magnifique planche colorée représentant les nouvelles toilettes de la maison GAGELIN; prix, rendu franco par la poste, 1 fr. 90  
Séparément : La belle gravure (format double) de la maison GAGELIN, franco, 1 fr.  
Nous recommandons à l'attention sérieuse de nos abonnés la double planche de patrons (accompagnant le n<sup>o</sup> 43) représentant les nouveaux manteaux de la saison d'hiver. Ce numéro 43 donne le dessin de six manteaux et paletots d'hiver. Dans le n<sup>o</sup> 44, on trouvera douze nouveaux modèles de manteaux d'hiver.  
La roulette pour lever les patrons coûte 1 fr. 25 c. L'explication de la manière de lever les patrons se trouve dans le n<sup>o</sup> 44 de l'année précédente, et coûte 75 c.  
L'abonnement La Mode illustrée (13 numéros par trimestre, avec 3 ou 4 patrons en grandeur naturelle) ne coûte que 3 fr. 50 c. pour trois mois. Lorsqu'on désire l'abonnement avec trois belles gravures coloriées, y compris la gravure à l'aquarelle de la maison GAGELIN, le prix de l'abonnement pour trois mois (13 numéros du format de l'illustration, avec 3 ou 4 patrons et 13 grandes gravures coloriées) n'est que de 7 fr. (pour l'étranger, le port en sus). On ne peut s'abonner pour moins de trois mois, les abonnements commençant le 1<sup>er</sup> octobre. Le prix de l'abonnement doit être adressé en un mandat sur la poste à l'ordre de M<sup>lle</sup> Firmin Didot frères, fils et Co., rue Jacob, 56, à Paris. Les personnes qui préféreraient le paiement en timbres-poste sont priées, comme compensation de la perte subie par l'administration pour l'échange de ces timbres contre espèces, d'ajouter à leur envoi, pour chaque trois mois d'abonnement, un timbre-poste de 20 centimes, soit, pour l'année entière, 4 timbres-poste de 20 c.

**AVIS AUX VOYAGEURS**

**LEBIGRE** FABRICANT DE CAOUTCHOUC, rue Vivienne, 15, à Paris.  
et rue Rivoli, 142 (Ne pas se tromper pour le n<sup>o</sup> 142)  
Paletots avec ou sans apparence de caoutchouc, grand choix de Paletots blancs en caoutchouc, Chaussures, Manteaux imperméables de toutes formes, Jambières, Tabliers, Coussins, et tous les articles en caoutchouc, Bas par varices.  
Envoi en province et à l'étranger. (5330)

**COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE**

SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba  
Correspondances spéciales par bateaux à vapeur à SANTIAGO DE CUBA LA HAVANE à FORT-DE-FRANCE avec LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE) à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix.  
Départ de St-Nazaire le 16 de chaque mois.  
S'adresser, pour fret et passages : A Paris, au siège de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel; A Saint-Nazaire, à M. de Viel, agent. (5329)

**MÉDAILLE DE 1<sup>re</sup> CLASSE. DENTIERS FATTET**

Les dents fonctionnant sans ressorts ni crochets et dont la durée soit indéfinie; les dispenses de toute opération, de toute extraction de racines et peuvent être livrés en vingt-quatre heures.  
G<sup>o</sup> FATTET, dentiste et membre titulaire de la S. C. des Expositions nationales et universelles. (5329)  
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**SOCIÉTÉS.**

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-quatre, il appert :  
Qu'une société commerciale ayant pour objet la vente des charbons de terre, et dont le siège est établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.  
A été formée entre :  
M. Léopold-Élie HAYMON, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.  
Et une autre personne désignée audit acte.  
Sous la raison et la signature sociales : HAYMON et Co.  
Que cette société est en nom collectif à l'égard de M. Haymon, et en commandite à l'égard de l'autre sociétaire.  
Que sa durée est fixée à cinq années à partir du seize octobre mil huit cent soixante-deux.  
Qu'enfin la commandite s'élevé à trente mille francs, qui seront versés au fur et à mesure des besoins de la société.  
Pour extrait.  
(36)

Entre les soussignés :  
M. DUPRAY DE LA MAHERIE, imprimeur, demeurant à Paris, section de Passy, rue du Marché, 2.  
D'une part.  
Et M. Henri CARTIGNY, imprimeur et agent de publicité, demeurant aussi à Paris, rue de Strasbourg, 47.  
A été arrêté et convenu ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup>.  
La société en noms collectifs ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie typographique dénommée Imprimerie parisienne, administrative, judiciaire, commerciale, industrielle et des chemins de fer.  
Ladite société sous la raison sociale : DUPRAY DE LA MAHERIE & Co., installée à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, dans l'impassée des Filles-Dieu, 5, avec succursale rue d'Enghien, 44, et fondée pour une durée de vingt années consécutives à partir du premier décembre mil huit cent soixante et un, suivant acte sous seing privé en date à Paris du dix décembre mil huit cent soixante et un, et enregistré le onze décembre.  
Est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.  
M. Dupray de La Mahérie est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.  
Tout pouvoir est donné au porteur d'un des doubles du présent acte faire les décrets et publications conformément à la loi.  
Fait et signé en double original.  
Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent soixante-deux.  
(43) DUPRAY DE LA MAHERIE.

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Saint-Albin-Billion Du Roussel et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré le dix-huit novembre mil huit cent soixante-deux, folio 3, recto, case 1, reçu cinq francs, double décade un franc.  
Signé : BARD.

Il a été formé entre :  
M. François-Jules-Dièdre BARJAU, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue du Bac, 62.  
D'une part.  
Et les personnes qui adhèrent à l'acte de société dont est extrait par la prise d'actions.  
D'autre part.  
Une société en nom collectif et en commandite pour la création à Paris d'une maison de banque ayant pour objet toutes les opérations ordinaires, et en outre, comme but spécial, d'aider par la mutualité du crédit au développement de l'industrie naissante en facilitant la négociation de valeurs de commerce, dont le placement était souvent difficile et onéreux lors d'être émis par les particuliers.  
Il a été stipulé que cette société serait en nom collectif à l'égard de M<sup>o</sup> Barjau frères, gérants responsables, et en commandite pour tous ceux qui deviendraient souscripteurs d'actions en adhérant audit acte de société.  
Il a été stipulé :  
Que le siège de la société serait à Paris, quasi de l'éthiopia, 34, qui pourrait être transporté dans toute autre partie de la

ville, si les circonstances le rendaient nécessaire ;  
Que la société aurait pour titre : COMPTOIR DE CRÉDIT MUTUEL, et pour raison sociale : BARJAU frères et Compagnie ;  
Que la durée de la société serait de vingt années, qui commenceraient du jour où la société serait déclarée définitivement constituée, conformément à la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six ;  
Que le capital de ladite société était primitivement fixé à cinq cent mille francs, qui pourrait être porté jusqu'à deux millions par suite de délibérations prises en assemblées générales des actionnaires, et par fractions de cinq cent mille francs ;  
Que le capital social serait représenté par des actions d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, ce qui porte le nombre à mille par chaque émission de cinq cent mille francs ;  
Que le prix des actions serait versé au siège de la société, savoir :  
Un quart comptant au moment de la souscription.  
Et les trois autres quarts de surplus en trois versements égaux de deux mois, à partir du jour de la constitution définitive de la société ;  
Que les gérants de la société prendraient le titre de Directeurs du Comptoir de crédit mutuel ;  
Qu'ils auraient seuls la signature sociale qui pourrait être déléguée à un fondé de pouvoirs par acte authentique, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, dommages intérêts et révocation ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les actions resteraient attachées à la souche du registre primitif ;  
Qu'ils choisiraient seuls les employés, fixeraient leurs appointements et statueraient sur leur renvoi, s'il y avait lieu ;  
Que les appointements des gérants étaient fixés à six mille francs pour chacun d'eux, indépendamment des intérêts et des dividendes afférents à leurs actions ;  
Que les gérants verseraient dans la caisse sociale, à titre de cautionnement, vingt-cinq mille francs qui seraient constitués en quatre actions de la société, et porteraient les numéros de un à cinquante ;  
Que les